

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2000 - 0062

**prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I)
sur le bassin du TRAPPEL**

**Le PREFET de l'AUDE,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT le risque inondation lié aux crues de la rivière « Le Trappe »,

CONSIDERANT que le caractère souvent historique des crues survenues les 12, 13 et 14 novembre 1999 est de nature à compléter voire modifier la connaissance du risque d'inondation sur le cours d'eau susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I) est prescrit sur l'ensemble des communes désignées ci-après :

- ARAGON
- FRAISSE CABARDES
- VILLALIER
- VILLEDUBERT
- VILLEGAILHENC
- VILLEMOUSTAUSOU

ARTICLE 2

La direction départementale de l'équipement de l'Aude est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des maires des communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à

CARCASSONNE

, le

10 JAN. 2000

Le préfet,



